

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MINGANIE  
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

**RÈGLEMENT R-209-07-22**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À UNE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 AJOUTANT LES  
BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE COMME USAGE AUTORISÉ  
EN ZONE ESPACE VERT EV.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la mise aux normes de l'eau potable nécessite l'implantation d'un bâtiment secondaire d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la station de traitement des eaux est située en zone d'espace vert EV-3;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages publics ne sont pas autorisés en zone EV;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de fournir les services publics dans ces zones pour répondre aux besoins du secteur

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de l'Île-d'Anticosti est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de L'île d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1).

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été donnés à la séance du 1<sup>er</sup> mars 2022

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation publique a eu lieu le 16 mars 2022.

**CONSIDÉRANT** qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 5 avril 2022

**CONSIDÉRANT QU'UNE** tenue de registre a eu lieu le 23 juin 2022

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'adopter règlement R-209-07-22 relatif à une modification du règlement de zonage 259006 ajoutant les bâtiments d'utilité publique comme usage autorisé en zone espace vert EV.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7 AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

L'article se lira comme suit;

Les usages permis dans la zone espace vert EV sont :

- Les parcs et terrains de jeux;
- Les espaces verts;
- Les terrains de sports;
- Les bâtiments nécessaires à la tenue d'activités sportives intérieures ou extérieures;
- Terrain de camping à l'intérieur de la zone EV-1 exclusivement;
- Les bâtiments d'utilité publique.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19- ) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

*Résolution 2022-07-05-5.4*